Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.60 36 52.96)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE M. NICOLAS BUEE EN VUE D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT AVICOLE À ESCHES

CET ÉTABLISSEMENT EST SOUMIS A ENREGISTREMENT

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il a été prescrit, du lundi 30 janvier 2017 au 27 février 2017 inclus, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par M. Nicolas Buée en vue d'exploiter un établissement avicole de 38 400 poules pondeuses. Cette activité est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2111-2 – Élevage de volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc...).

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Esches, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Esches ou les adresser par voie postale au Préfet de l'Oise (direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement- 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais Cedex), ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, soit d'un arrêté préfectoral de refus soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.